

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPE 3 Attribution et signature de deux marchés pour la maintenance et la location de groupes électrogènes pour les besoins des services techniques de la propreté et de l'eau.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution et signature de deux marchés pour la maintenance et la location de groupes électrogènes pour la section de l'assainissement et le service technique de la propreté de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, des deux marchés à bons de commande pour la maintenance et la location de groupes électrogènes pour la section de l'assainissement et le service technique de la propreté de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où le marché aurait fait l'objet d'aucune offre (ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables), et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris sera autorisé à confier ultérieurement au titulaire un marché sur le fondement de l'article 35-II-6° du Code des marchés publics, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le lot 1, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants annuels minimum et maximum sont fixés à 60 000 euros HT et 240 000 euros HT pour le lot 1. La durée du marché est fixée à un an, avec reconduction tacite trois fois.

Article 6 : Pour le lot 1, les dépenses correspondantes seront imputées sur les articles 6156 et 6063 de la section d'exploitation et sur les articles 2315 et 2154 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015, et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Pour le lot 2, les dépenses correspondantes seront imputées sur les articles 6135 ou autres de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement et du budget général de fonctionnement pour l'exercice 2015, et aux mêmes articles des mêmes budgets des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Pour les 2 lots, les recettes correspondantes provenant du SIAAP seront constatées sur l'article 747 de la section d'exploitation, et sur l'article 1316 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015 et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants.